Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 5 (1913)

Heft: 10

Artikel: L'assurance sociale en Europe : les retraites pour les infirmes, les

vieillards et pour la famille des assurés décédés

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383025

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

parmi les travailleurs modestes que l'on recherche le bouc émissaire, car n'est-il pas vrai: La raison du plus fort est toujours la meilleure!

Garde-barrière.

3

L'Assurance sociale en Europe.

Les retraites pour les infirmes, les vieillards et pour la famille des assurés décédés.

1. Allemagne.

Aux termes de la loi industrielle du 19 juillet 1911, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1912, l'assurance est obligatoire pour tous les ouvriers de fabriques et pour les employés dont le traitement annuel est inférieur à 2500 fr.; elle peut le devenir par une décision du Conseil fédéral pour les petits artisans et les ouvriers à domicile. La loi prévoit l'assurance facultative pour les ouvriers, employés ou petits partisans qui ne sont pas astreints à l'assurance obligatoire ou qui ont cessé de l'être. Il existe des établissements provinciaux d'assurance mutuelle qui s'administrent d'une façon autonome. De plus, il y a des établissements particuliers pour les chemins de fer de l'Etat, les mines et la marine (41 établissements avec 15,700,000 assurés).

Cotisations:

Prime du patron et de l'assuré (la moitié chacun). Cotisations hebdomadaires de 20, 30, 40, 50, 60 cts., selon le salaire de l'assuré.

40, 50, 60 cts., selon le salaire de l'assuré. Contribution de l'Etat de fr. 62.50 pour chaque retraite d'infirme, de vieillard, de veuve et de veuf, de fr. 31.25 pour chaque retraite d'orphelin; versement unique de fr. 62.50 pour chaque indemnité de veuve et de fr. 20.82 pour chaque dot d'orpheline.

Services rendus:

a) Retraite pour les infirmes ayant perdu les ½3 de leur capacité au travail après le versement de 200 ou 500 cotisations hebdomadaires, et supplément de retraite s'ils ont des enfants.

b) Retraite pour les vieillards de plus de 70 ans, après le versement de 1200 cotisations hebdo-

madaires.

c) Retraite pour la famille (pour les veuves, veufs, orphelins, pouvant se monter à 1 fois ½ celle des infirmes), indemnité à la veuve, dot aux orphelines.

d) Traitement gratuit (en particulier dans un sanatorium, avec versement simultané d'une indemnité à la famille) pour prévenir ou em-

pêcher l'infirmité.

La procédure est gratuite. Recours en appel devant l'Office supérieur et l'Office national des assurances, où les patrons et les assurés sont représentés dans des proportions égales.

La loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés à établi *l'assurance obligatoire* pour les employés dont le traitement annuel est égal ou inférieur à 6250 fr. Il existe un établissement national d'assurances. Succursales locales: les Commissions de retraites. L'assurance dans d'autres établissements est autorisée. L'assurance englobe environ deux millions de personnes.

Cotisations:

Primes du patron et de l'assuré (la moitié chacun). Cotisations mensuelles de fr. 2, 4, 6, 8.50, 12, 16.50, 20.75, 25, 33.25 sans subvention de l'Etat.

Services rendus:

a) Indemnité de repos à partir de 66 ans ou dès le commencement de l'incapacité au travail pour ceux chez qui cette incapacité sera permanente, ou enfin à partir de la 27^e semaine, lorsque l'incapacité ne doit être que passagère. (Les assurés masculins doivent avoir acquitté 120 ou 150 mois de cotisations, les assurés féminins, 60 ou 90 mois.)

b) Retraite à la famille des décédés (versée après 120 mois de cotisations et s'élevant à 100 pour cent au plus de l'indemnité de repos), à savoir aux veuves, aux veufs et aux orphelins

enfants au-dessous de 18 ans).

c) Traitement (en particulier dans un sanatorium avec indemnité à la famille) pour prévenir ou empêcher l'incapacité au travail.

d) Remboursement des cotisations à la mort ou à la démission des assurés féminins (dans certains cas, rente viagère à ces derniers).

Recours en appel devant la Cour d'arbitrage ou la Cour supérieure d'arbitrage où les assurés et les patrons sont représentés dans des proportions égales.

2. Autriche.

Cette assurance n'existe pas pour les ouvriers occupés dans l'industrie, le commerce et les transports. (On connaît les tentatives de réforme entreprises depuis 1891, qui n'ont abouti jusqu'ici à aucun résultat.) La loi du 28 juillet 1889 a établi l'assurance obligatoire pour les ouvriers des mines. Cette assurance consiste en des caisses fraternelles et la cotisation est versée à parties égales par l'ouvrier et le patron.

Services rendus, outre le secours de maladie:

 a) Retraite aux invalides, se montant en moyenne à fr. 257.50 pour la première classe, à fr. 192.50 pour la deuxième classe d'assurés.

b) Retraite aux veuves et aux orphelins (pouvant aller jusqu'aux ¾ de la retraite a.

Recours en appel devant la Cour d'arbitrage. De plus, la loi sur les retraites du 16 décembre 1906 a établi *l'assurance obligatoire* pour les employés de l'industrie privée au mois ou à l'année, dont le traitement est d'au moins fr. 637.50 par an, et pour quelques employés des services publics. La loi prévoit *l'assurance facultative* pour les em-

ployés qui ne sont plus astreints à l'assurance obligatoire (ceux qui veulent continuer à verser), et pour les employés occupés à l'étranger dans des succursales d'établissements autrichiens.

Cotisations:

Prime du patron $\frac{2}{3}$, en partie $\frac{1}{2}$; prime de l'assuré $\frac{1}{3}$, en partie $\frac{1}{2}$; primes mensuelles de fr. 6.40, 9.50, 12.75, 19.10, 25.50, 31.90 selon le salaire de l'assuré.

Les assurés qui gagnent plus de 7650 fr. par an versent le montant intégral de la cotisation. Après le versement de 480 cotisations mensuelles, l'assuré n'a plus à acquitter de primes.

L'Etat verse annuellement à l'assurance 106,250 francs. Dans l'assurance facultative, les assurés versent la totalité de la prime.

Services rendus:

a) Retraite d'infirmité en cas d'incapacité au travail après 120 cotisations mensuelles ou après un accident.

b) Retraite de vieillesse après 480 cotisations

mensuelles.

c) Retraite de veuves et subvention d'éducation pour les enfants de moins de 18 ans (après 120 cotisations mensuelles ou après un accident), ou indemnité unique.

d) Restitution des primes quand l'obligation à l'assurance expire avant l'attribution de la retraite ou lors de la démission des assurés

féminins après le mariage.

Recours en appel devant la Cour d'arbitrage où assurés et patrons sont représentés dans des proportions égales.

3. Hongrie.

La loi de 1854 a établi en Hongrie l'assurance obligatoire pour les ouvriers des mines (assurance par des caisses fraternelles) avec des primes payées par les deux parties et garantissant des retraites aux infirmes, aux veuves et aux orphelins.

Assurance facultative (G. A. XVI 1900, XIV 1902 et VIII 1912) pour les ouvriers agricoles, les domestiques et les petits agriculteurs. Cotisation des assurés: fr. 10.60 par an (réglée en tenant compte du montant des versements à l'assurance contre les accidents). Subvention de l'Etat: 212,500 fr. par an.

Services rendus:

a) Retraite en cas d'incapacité au travail ou à partir de 65 ans (de 255 fr. par an au plus).

b) Indemnité à la famille des décédés (versement unique égal au montant annuel de la retraite, et, dans certains cas, indemnité partielle ou restitution des cotisations).

Différentes catégories d'assurés peuvent jouir également de divers avantages garantis par la caisse nationale d'assistance, en acquittant des cotisations graduées selon les classes d'assurés. Recours en appel devant la Direction centrale du ministère de l'agriculture.

4. Italie.

L'Italie n'a, pour toutes les catégories d'ouvriers, que *l'assurance facultative* (lois de 1898, 1901 et 1907), dont le service est assuré par des établissements de l'Etat. Les primes des assurés sont d'au moins fr. 6.25 par an. La subvention de l'Etat peut aller jusqu'à 10 fr. par assuré.

Services rendus:

- a) Retraite de vieillesse de 125 fr. au moins pour les sexagénaires (après 25 ans de cotisations).
- b) Retraite d'infirmité de 125 fr. au moins pour les assurés frappés d'incapacité complète au travail (après 5 ans de cotisations).
- c) Restitution des cotisations si l'assuré meurt avant d'avoir droit à la retraite.



Les services du placement en France.

La question du placement apparaît de plus en plus comme le souci dominant du monde du travail. A l'heure actuelle, malgré la perfection des institutions que le progrès social a édifiées dans le domaine de la prévoyance, le marché du travail reste à l'état anarchique. Si l'on excepte certaines professions tout à fait spécialisées où les ouvriers, peu nombreux, peuvent facilement s'aboucher avec les patrons pour trouver un emploi, il n'existe pas d'organisation pratique assurant le jeu normal de la loi de l'offre et de la demande.

Les Bourses du travail, qui semblaient être créées pour ce rôle, ont eu tôt fait de sortir de leurs attributions. Sans doute le marché du travail y est installé nominalement, mais les résultats en sont navrants. Les bureaux de placement gratuit des Bourses ne procurent guère d'emploi qu'à des ouvriers de métiers non qualifiés, manœuvres, garçons de courses, bonnes, femmes de ménage, demi-ouvriers. Et puis, est-il besoin de le dire, les patrons viennent à regret dans ces bureaux, dont l'atmosphère ne leur est précisément pas sympathique.

Les municipalités ont organisé, sans résultats appréciables, des offices de placement gratuit, après la promulgation de la loi du 14 mars 1904, qui supprimait les bureaux payants. L'incompétence des fonctionnaires préposés à ces offices devait éloigner d'eux patrons et ouvriers. Là surtout on s'occupe de la main-d'œuvre non spécialisée. Et, ce qui est pire, on facilite le chômage des travailleurs de métiers en lançant sur le marché une masse d'apprentis, vivante concurrence aux ouvriers eux-mêmes, dont ils font baisser les